

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PERCÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 569-2021

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 517-2018
SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Percé a adopté, le 6 mars 2018, le *Règlement numéro 517-2018 sur la gestion contractuelle*, conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c. C-19);

CONSIDÉRANT QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, c. 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois ans, à compter du 25 juin 2021, le règlement de gestion contractuel de toute municipalité doit prévoir des mesures qui, aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, favorisent les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 1^{er} juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement ne comporte aucune modification par rapport à celui déposé lors de la séance du 1^{er} juin 2021;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 : DISPOSITION MODIFICATIVE

Le *Règlement numéro 517-2018 sur la gestion contractuelle* est modifié par l'insertion, après l'article 10, de l'article suivant :

« **10.1. Mesures favorisant les biens et services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec** »

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels prévus aux articles 9 et 10 du présent règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local. »

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET

L'article 1 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LE 6 JUILLET 2021.

**CATHY POIRIER,
MAIRESSE**

**GEMMA VIBERT,
GREFFIÈRE**